



Conditions générales

1. Champ d'application

- a) Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes passées par la Centrale Commune d'Achats (ci-après CCA) à ses fournisseurs.
- b) Toute confirmation ou exécution de commande implique l'acceptation des présentes conditions générales.
- c) Toutefois les conventions particulières signées avec les fournisseurs priment les présentes conditions générales.
- d) Les conditions générales du fournisseur ne sont applicables à l'Etat de Genève que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit de la CCA.

2. Commandes

- a) Le fournisseur ne peut accepter des commandes que si elles émanent de la CCA.
- b) Sauf refus du fournisseur dans les 5 jours dès réception de la commande de la CCA, celle-ci est considérée comme acceptée.
- c) Le fournisseur doit respecter strictement toutes les instructions (quantité, date de livraison, adresse de livraison et de facturation etc.) et n'est en aucun cas autorisé à modifier le contenu de la commande sans l'autorisation expresse de la CCA.
- d) La commande est exécutée lorsque la livraison a été effectuée au lieu indiqué et que le bulletin de livraison a été signé. Les risques de la vente incombent au fournisseur jusqu'au moment où la commande est exécutée.

3. Sous-traitance

- a) La sous-traitance n'est pas autorisée sans l'accord exprès de la CCA.
- b) Dans tous les cas, le fournisseur est responsable des prestations réalisées par les sous-traitants comme des siennes propres.
- c) En outre, il est responsable de s'assurer que le sous-traitant remplit les conditions pour être agréé par la CCA au sens du Règlement de la centrale commune d'achats du 21 janvier 2004 (B 4 20.03).

4. Prix

- a) Les prix convenus sont fixes et valables jusqu'à l'exécution de la totalité de la commande.
- b) Les prix unitaires s'entendent HTVA mais tout frais (livraison, emballage, déchargement, reprise des emballages, de douane, dédouanement, etc.) ainsi que toutes taxes (RPLP, taxe sur les prestations de service pour palettes, taxes douanières etc.) compris.
- c) Le fournisseur dont le siège se trouve en dehors de Suisse doit payer, à la douane, la TVA suisse au nom et pour le compte de la CCA et mentionner le montant versé dans sa facture.

5. Livraison

- a) Le fournisseur doit respecter strictement l'adresse de livraison indiquée dans la commande. Il est responsable de toute erreur qui n'est pas manifestement imputable au client.
- b) Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bulletin de livraison portant le numéro de la commande. Ce bulletin de livraison daté et signé par le service destinataire de la commande, constitue la seule preuve de la livraison et doit pouvoir être produit en tout temps par le fournisseur.
- c) Les livraisons partielles ou anticipées ne sont pas autorisées.

6. Date de livraison et pénalité de retard

- a) La date de livraison est impérative. Si la livraison conforme n'est pas intervenue à cette date, le fournisseur est en demeure sans mise en demeure formelle.
- b) Une pénalité de 1% de la valeur de la livraison en retard, par jour ouvré de retard, pourra alors lui être réclamée.
- c) La pénalité ne s'applique pas en cas de retard de livraison dû à un cas de force majeure.
- d) Le paiement de la pénalité ne libère pas le fournisseur de son obligation d'exécuter correctement la commande.
- e) De plus, si la livraison ne peut pas être effectuée dans les délais fixés, le fournisseur en avise immédiatement la CCA, qui a le droit d'annuler la commande, sans frais ni indemnité, ou de la maintenir.
- f) Dans tous les cas, la pénalité reste due et les dommages-intérêts restent réservés.

7. Garantie

- a) La durée de la garantie pour les défauts de la chose vendue ne peut être inférieure à deux ans.
- b) Les parties remplacées ou réparées dans le cadre de la garantie sont également couvertes par une garantie d'une durée équivalente.

8. Réclamation et défaut

- a) Le délai de vérification de la marchandise est de 10 jours ouvrés dès la livraison.
- b) Les frais de retour des marchandises refusées lors du contrôle de réception sont à la charge du fournisseur, sauf s'il n'est pas responsable de l'erreur de livraison ou de la non-conformité de la livraison.

9. Facturation et modalités de paiement

- a) Les factures doivent être émises au plus tôt le jour de la livraison.
- b) Les factures portant le numéro de la commande et accompagnées du bulletin de livraison dûment daté et signé par le service destinataire de la commande, doivent être envoyées à l'adresse de facturation précisée dans la commande.
- c) Toute facture relative à une commande de la CCA mais ne comportant pas le numéro de commande est retournée au fournisseur.
- d) Le fournisseur est seul responsable du non respect des exigences mentionnées ci-dessus et de ses conséquences (retard de paiement notamment).
- e) Le délai de paiement est de 30 jours net, date de facture.

10. Confidentialité

Le fournisseur s'engage à garder strictement confidentiels toutes les indications portées sur les commandes ainsi que tous les faits, documents, informations, etc. dont il peut prendre connaissance au cours de la livraison. Le fournisseur s'engage à ne pas donner ni permettre l'accès à tout ou partie de ces informations à des tiers privés ou publics, y compris notamment les services de la Confédération, les services des cantons et les communes, volontairement ou involontairement (vol, copie ou usage illicite, acte de malveillance, etc.).

Cette obligation de confidentialité subsiste également après l'exécution de la commande et s'étend aux employés, auxiliaires et autres intervenants que le fournisseur affecte même ponctuellement à la livraison.

En cas de violation de cette obligation, une pénalité pourra être réclamée au fournisseur, équivalant à 1% du montant total des commandes passées au cours des 12 derniers mois.

11. Divers

Les confirmations de commande, bulletins de livraison, et la correspondance doivent également porter en référence le numéro de la commande.

12. Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable à l'exception de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

Le for est Genève.

Lu et accepté

Nom du fournisseur :

Le :

.....

Signature et timbre du fournisseur :